

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. au Bois de Vincennes, le dernier jour d'Aoult 1350,

(a) *Mandement aux Generaux Maistres, de donner à l'Hostel de la monnoie de Tournay, pour le marc d'or fin qui y sera apporté, une Creuë de trente-un sols trois deniers tournois, & aux autres Monnoies dix-huit sols neuf deniers tournois, outre la somme de cinquante livres, que l'on donnoit avant cette Creuë.*

JEHAN par la grace de Dieu, à noz amez & feaux les Generaux Maistres de noz Monnoies, *Salut.*

Nous vous *Mandons* que de tout *marc d'or fin*, qui sera apporté en nostre Monnoie de *Tournay*, vous faites donner de *Creuë* *trente & un sols trois deniers tournois*, outre la somme de *Cinquante trois livres tournois*, que Nous donnons à present, & de tout *marc d'or fin* qui sera apporté en noz autres *Monnoies*, *dix-huit sols neuf deniers tournois*, outre la somme de *cinquante-trois livres tournois*, que Nous donnons à present. De ce faire vous *Donnons* pouvoir & mandement especial, par la teneur de ces *Presentes*. *Donné au Bois de Vincennes le dernier jour d'Aoult, l'an de grace mil trois cens cinquante*, soubz nostre grand Seel, duquel Nous usions avant que Nous vinssions au gouvernement de nostre Royaume. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, auquel vous estiez, *VERRIER.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 74.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres Jean II. à Paris en l'Hostel de Nefle, le 25. Octobre 1350.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maistres de ses Monnoies, de faire bailler une Creuë de sept sols tournois, par marc de Billon blanc ou noir, outre le prix ordinaire.*

JO H A N N E S Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis & fidelibus Magistris Generalibus Monetarum nostrarum, Salutem & dilectionem.

Mandamus vobis ex causa, quatenus, visis presentibus Literis, faciatis dare & solvi in omnibus & singulis Monetagiis, ultra pretium quod datur ad presens, septem solidos Turonenses DE CREUTA, pro qualibet marcha Billoni, tam albi, quam nigri; taliter id facturi, & adeo diligenter exequi facientes, quod per vos non reperiat defectus. Datum Parisius in Hospitio de Nigella, sub signo quo ante susceptum regni nostri regimen utebamur, die vigesima quinta Octobris. Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo. *Ainsi signé, Per Dominum Regem in Consilio suo.*

MATHIEU.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 76.

(a) Confirmation